

ADVENIS

Société anonyme au capital de 4.725.492 euros
Siège social à PARIS (75008) - 52 rue de Bassano
402 002 687 RCS PARIS

(Ci-après également dénommée la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous avons convoqué une réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société Advenis afin de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
5. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Stéphane AMINE, Président directeur général ;
6. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI, directeur général délégué ;
7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Stéphane AMINE, Président directeur général, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI, directeur général délégué, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
9. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

10. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat ;
11. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire, par offre au public ;
13. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange ;
14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
16. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
17. Pouvoirs pour formalités.

▪ **PRESENTATION DE LA MARCHE DES AFFAIRES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE**

Conformément aux articles L.225-129 et R.225-113 du Code de commerce, le conseil d'administration doit donner toutes indications utiles sur les motifs des augmentations du capital proposées aux actionnaires ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Des résolutions tendant à l'augmentation du capital de la Société vous étant effectivement proposées, nous vous rappelons ici, qu'il vous est rendu compte tant (i) de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 que (ii) des événements importants survenus depuis le 1^{er} janvier 2019 et des perspectives pour l'avenir, dans le Rapport de gestion figurant aux pages 6 et suivantes du Rapport financier annuel 2018. Nous vous invitons donc à vous y référer.

PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES A VOTRE APPROBATION

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE (Résolutions n° 1 à 9)

Les résolutions n°1 à n°8 de l'ordre du jour susvisé ont été présentées par le conseil d'administration soit dans le Rapport de gestion, soit dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant respectivement en pages 6 et suivantes et en pages 40 et suivantes du Rapport financier annuel 2018.

1. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés 2018 & Affectation du résultat (Résolutions n°1 à 3)

Les résolutions n°1 à 3 pour lesquelles des précisions vous sont apportées dans le Rapport de gestion figurant dans le Rapport financier annuel 2018 portent sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que sur l'affectation du résultat de l'exercice 2018.

Ainsi, il vous sera proposé d'approuver les comptes annuels 2018, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquels il ressort une perte de 9.443.142 euros.

Aucune dépense non déductible du résultat fiscal et visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'est enregistrée dans les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018.

De même, il vous sera proposé d'approuver les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquels il ressort une perte consolidée de 3.201.473 euros.

Nous vous proposons en conséquence de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et d'affecter la perte au compte « report à nouveau » dont le solde débiteur s'élèverait alors à 50.220.979 euros.

Nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Nous vous invitons à approuver les résolutions n°1 à n°3.

2. Conventions réglementées (Résolution n°4)

Les conventions visées par les dispositions des articles L.225-38 du Code de commerce et les textes subséquents font l'objet d'un Rapport spécial des Commissaires aux Comptes inclus en page 138 et suivantes du Rapport financier annuel 2018.

Nous vous invitons à approuver ce rapport dans toutes ses dispositions et en conséquence à adopter la résolution n°4.

Nous vous précisons que les personnes concernées, également associées de la Société, ne prendront pas part au vote.

3. Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux (Résolutions n°5 à 8)

Conformément à l'article L225-100 du Code de commerce, il vous est demandé aux cinquième et sixième résolutions, d'approuver les éléments de rémunération dus ou attribués (i) à Monsieur Stéphane AMINE, président directeur général, et (ii) à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI, directeur général délégué, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Conformément à l'article L225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé aux cinquième et sixième résolutions d'approuver, pour l'exercice 2019, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables (i) à Monsieur Stéphane AMINE et (ii) à Monsieur Rodolphe MANASTERSKI en raison de leur mandat social respectif.

Tous les éléments de rémunération visés dans ces résolutions n°5 à n°8 sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport financier annuel 2018 en page 63 et suivantes. (Des tableaux récapitulatifs des indemnités ou des avantages au profit des dirigeants mandataires sociaux figurent ainsi en page 69 et 70 dudit rapport financier.)

Connaissance prise de ces rapports, nous vous invitons à approuver les résolutions n°5 à 8.

4. Autorisation à conférer au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société (Résolution n°9)

La résolution n°9 a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, de faire acheter par la Société ses propres actions (notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité).

Ainsi, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société (de les acheter, les céder ou les transférer), dans le respect de l'article L.225-209 du Code de commerce, de l'article L.451-3 du Code monétaire et financier et des articles 241-1 à 241-7 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement 596/2014 MAR, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, de tout plan d'épargne groupe, toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;

- de la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de leur annulation, en tout ou partie, dans les conditions et sous réserve de l'adoption de la résolution n°10 de la présente assemblée générale ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme susceptible d'être réalisée sous la forme de bloc pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en périodes d'offre publique sur le capital de la Société ou initiée par la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par action de la Société serait fixé à douze (12) euros par action (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait limité à 787.582 actions, représentant 10 % du capital de la Société. Ce nombre serait ajusté à 10% du nombre d'actions résultant de toute augmentation ou réduction de capital ultérieure. En conséquence, le montant total des acquisitions ne pourrait donc pas dépasser 9.450.984 euros, sauf ajustement résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital ultérieure.

Le conseil d'administration doit pouvoir, en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous invitons à approuver cette résolution n°9.

| |
|--|
| RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE (Résolutions n°10 et 16) |
|--|

5. Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat (Résolution n°10)

En vertu de la neuvième résolution, le conseil d'administration serait autorisé à opérer sur les actions de la Société par le biais d'un programme de rachat d'actions.

La résolution n°10 a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social de la Société au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation proposée au vote de votre assemblée dans sa résolution n°9. Le conseil d'administration serait corrélativement autorisé, à concurrence des actions annulées, à réduire le capital social de la Société en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle se tiendra l'assemblée.

Nous vous invitons à approuver, comme chaque année, cette résolution.

6. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°11)

Afin de permettre à la Société d'avoir accès à des instruments de financement, la résolution n°11 a pour objet de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider (i) une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Cette délégation serait encadrée par des plafonds, savoir :

(i) concernant les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette résolution : leur montant nominal total ne pourra être supérieur à un plafond global de 2.000.000 euros, montant pouvant être ajusté conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (également « **Plafond Global** ») ;

Il est précisé que s'imputeront sur ce Plafond Global, les montants des augmentations susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n°12, n°13, n°15 et n°16 également soumises à votre approbation.

(ii) concernant les valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance susceptibles d'être émises en application de cette résolution : leur montant nominal total ne pourra excéder un plafond nominal global de 8.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) (également « **Plafond Global des Titres de Créances** »).

Il est précisé que s'imputeront sur ce Plafond Global des Titres de Créances, les montants des toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la résolution n°12 également soumise à votre approbation.

Les titres qui pourraient être émis sur le fondement de cette délégation le seraient avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Ce maintien du droit préférentiel de souscription permettrait de garantir les droits des actionnaires existants en leur donnant le droit d'acquérir par préférence les actions nouvelles émises ou les valeurs mobilières émises par la Société, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent déjà, ou à défaut de vendre ce droit et d'obtenir ainsi une contrepartie financière à leur dilution.

Le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation serait déterminé par le conseil d'administration. Cependant, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 janvier 2018 a fait un usage partiel de la précédente délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (11^{ème} résolution), et ce, par émission d'obligations convertibles en actions.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

7. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire, par offre au public (Résolution n°12)

Nous vous proposons, par la présente résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, et pour une durée de 26 mois, la compétence de décider par voie d'offre au public, (i) une ou plusieurs augmentations du capital par émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance

Cette délégation serait encadrée par des plafonds, savoir :

(i) concernant les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de cette résolution : leur montant nominal total s'imputera sur, et ne pourra excéder le Plafond Global fixé par la résolution n°11 ci-dessus présentée (ce montant pouvant être ajusté conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

(ii) concernant les valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance susceptibles d'être émises en application de cette résolution : leur montant nominal total s'imputera sur, et ne pourra excéder le Plafond Global des Titres de Créances fixé par la résolution n°11 ci-dessus présentée, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé. Cependant, un délai de priorité de souscription d'une durée minimale de cinq séances de bourse serait octroyé en faveur des actionnaires, et ce, sur la totalité de l'émission par offre au public. Comme le droit préférentiel de souscription, le délai de priorité s'exerce proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues par l'actionnaire existant.

Cette délégation permettrait ainsi au conseil d'administration de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société par de nouvelles opérations de croissance externe. Il s'agit ici de faire appel au marché et de permettre à de nouveaux investisseurs d'entrer au capital de la Société.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait limiter, en tant que de besoin, l'émission au montant des souscriptions et, dans les limites légales, déléguer au directeur général (ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués), le pouvoir de décider la réalisation de l'émission visée dans cette résolution n°12, ainsi que celui d'y surseoir.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre en conséquence de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

L'encadrement du prix d'émission a pour objet de protéger les actionnaires existants afin que l'accès aux capitaux propres de la Société soit en ligne avec le cours de bourse.

Il est précisé que la présente délégation pourrait être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la précédente délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (12^{ème} résolution).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

8. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (Résolution n°13)

La résolution n°13 a pour objet de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de 26 mois, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en dehors du cadre d'une offre publique d'échange.

Cette délégation serait doublement plafonnée :

(i) d'une part, le montant des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait excéder 10 % du capital social,

(ii) d'autre part, le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global prévu à la résolution n°11, étant précisé que ce plafond serait ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Les actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières qui seraient émises par application de la présente délégation donnerait lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports qui auraient pour mission d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet **(i)** de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, **(ii)** d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, **(iii)** de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, **(iv)** de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, **(v)** de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et **(vi)** de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la précédente délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (18^{ème} résolution).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

9. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (Résolution n°14)

La résolution n°14 a pour but de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, prenant la forme d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires et /ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La mise en œuvre de cette délégation a pour but de renforcer le capital social de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, ajusté le cas échéant conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et /ou aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, ne pourrait excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation. Ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global fixé par la résolution n°11 ci-dessus présentée.

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables. Les actions correspondantes seraient vendues et les sommes provenant de la vente allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la précédente délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (19^{ème} résolution).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

10. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (Résolution n°15)

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital, dans les conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail au profit des salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

Il est précisé que lorsqu'une assemblée générale délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire, elle doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital, dans les conditions prévues aux articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail au profit des salariés de la Société et des sociétés de son groupe.

Les résolutions précédentes prévoyant la délégation au conseil d'administration par l'assemblée générale de sa compétence pour décider d'augmentations de capital par apport en numéraire, il convient de vous soumettre la résolution n°15 qui a pour objet de conférer au conseil d'administration la compétence augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; (ci-après les « **Salariés du Groupe** »).

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Ces augmentations de capital étant réservées aux Salariés du Groupe, elles entraîneraient par principe la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits Salariés du Groupe.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la résolution n°15 ne pourrait excéder 500.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global prévu à la résolution n°11, et que ce plafond serait ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la précédente délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (21^{ème} résolution).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

11. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (Résolution n°16)

Nous vous proposons par la résolution n°16 d'autoriser, pour une durée de 38 mois, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'attribution, notamment aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce.

Le conseil d'administration aurait le soin de déterminer le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des actions.

Le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement ne pourrait excéder 787.582 actions, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société au jour de leur attribution par le conseil d'administration.

En outre, le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement en vertu de l'autorisation ici visée s'imputerait sur le Plafond Global prévu à la résolution n°11, étant précisé que ce plafond serait ajusté, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, et ceux fixés par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous proposons également d'autoriser le conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration serait autorisé à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. Cette autorisation emporterait, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficierait d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Il est enfin proposé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition.

Pour mémoire, il est précisé que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de la précédente autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale du 29 juin 2017 (23^{ème} résolution).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

12. Pouvoir pour les formalités (Résolution n°17)

La résolution n°17 est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez consacrée à la lecture de ce rapport et vous demandons de bien vouloir approuver les différentes propositions que nous vous avons exposées en votant en faveur des résolutions qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant cette assemblée, conformément à la loi.

Fait à Paris
Le 11 avril 2019
Pour le conseil d'administration
Son Président, Stéphane AMINE